

Arrêt

n° 189 850 du 18 juillet 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2016.

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Lotfi HOSNI assisté par Me L. LEBOEUF loco Me N. MALLANTS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 17 janvier 2017.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Lotfi HOSNI représenté par Me N. MALLANTS, avocat, Nabil EL HOSNI assisté par Me N. MALLANTS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'âge de neuf ans, soit en 1994, vous avez cessé d'aller à la mosquée, suite à votre propre décision.

À partir de 1999, vous avez travaillé comme tourneur-fraiseur.

En 2006, des djihadistes de votre quartier vous ont demandé de construire des coffres, pour y mettre des armes. Ces quatre personnes vous menaçaient de mort.

À partir d'avril-mai 2006, vous vous êtes également rendu entre 22 et 24 fois à la frontière algérienne, afin de travailler pour ces djihadistes.

Début 2007, ces moudjahidines vous ont pris en train de boire.

Fin 2007 ou début 2008, vous avez décidé, écoeuré, de quitter le pays. De 2008 à 2010, vous avez vécu en Italie.

Fin 2010 ou 2011, vous avez pénétré sur le territoire belge après avoir traversé la France à bord de différents trains.

En 2013, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités du Grand-Duché de Luxembourg. Huit mois plus tard, soit fin 2013 ou début 2014, vous êtes retourné en Belgique.

En novembre 2015, vous avez été condamné à trente mois de prison pour trafic de stupéfiants. Vous êtes depuis incarcéré à l'établissement pénitentiaire de Lantin. Vous avez partagé votre cellule avec votre frère, [E.] Nabil ([...]), qui a ensuite été libéré.

Le 10 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 20 juillet 2016 vous avez été mis à disposition du Gouvernement belge en raison de votre passé criminel en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, les autorités luxembourgeoises du « Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l'immigration » ont informé le CGRA que vous avez introduit une demande de protection internationale au Luxembourg, demande refusée par décision datée du 8/9/2014 (cf. farde bleue). Dans le dossier transmis par nos homologues grand-ducaux, sont consignés les propos selon lesquels, en Tunisie "vous auriez considéré que vous seriez mal payé [...] vous vous seriez senti exploité [...] vous exécuteriez un travail qui vaudrait 46 000 euros mais qu'on ne vous payerait que 300 euros"; auprès de nos homologues, vous avez encore fait allusion à une invention, "une machine", dont le projet a été présenté à "un Institut", qui aurait refusé de délivrer une "autorisation" (cf. dossier administratif). Confronté, à l'occasion de votre seconde audition CGRA, à ce que vous avez déclaré au Grand-Duché de Luxembourg, vous indiquez avoir "menti" (8/11/16, p. 4) mais sans apporter d'explication cohérente. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Notons ensuite votre peu d'empressement à solliciter la protection internationale auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Vous seriez arrivé en Belgique (pour la seconde fois) fin 2013 et en 2014 et vous n'introduisez votre demande d'asile que le 10 décembre 2015 -après votre arrestation en Belgique suite à des problèmes de stupéfiants.

Je constate d'ailleurs votre incapacité de présenter votre passeport complet lors de votre audition par le CGRA - votre conseil ayant pourtant promis de tenter de faire parvenir une copie des autres pages (11/3/16, p. 13). A cette date, le CGRA n'a pas obtenu ce document. Partant, le CGRA est en droit de s'interroger sur vos pays et lieux de séjour antérieurs, -qui seraient démontrés par exemple par des cachets dans votre passeport, des allers/retours dans votre pays durant la période de vos problèmes allégués etc. Cette lacune ne permet pas au CGRA d'avoir une vue claire et objective de votre parcours avant votre demande d'asile en Belgique, voire votre relation avec vos autorités nationales.

D'ailleurs, les faits que vous avancez à la base de votre demande de protection internationale, ne sont pas crédibles, et ce pour de multiples raisons. Ainsi, en ce qui a trait à l'identité de votre agent de persécution, vous dites d'abord qu'entre « 4 et 5 » personnes vous ont demandé de construire du matériel pour leurs armes ; puis vous indiquez qu'elles étaient « 4 personnes » que vous connaissez ; vous indiquez dans un premier temps qu'elles se nomment Fayçal Abidi et Radouane, Samir et Saïdi mais quand leurs noms complets vous sont demandés vous ajoutez qu'il ne s'agit pas de leur véritable identité. Invité à vous exprimer spontanément à leur sujet, vous vous limitez à déclarer : « je les déteste ». Relancé à plusieurs reprises sur ce que « vous pouvez dire d'autre sur eux », outre relater ce que ces quatre hommes vous ont demandé de faire, vous dites : « tout ce que je peux dire, c'est qu'ils priaient et ils tuaient des gens. Leur vie se résume à quoi ? la barbe et le djihad. C'est tout ce que je sais d'eux » (11/3/16, p. 7). Relancé sur les mêmes sujets à l'occasion de votre seconde audition, vous ne livrez pas d'information consistante supplémentaire (8/11/16, p. 3). Parce que ces personnes qui avaient environ votre âge habitaient dans votre quartier (11/3/16, p. 6), parce que surtout elles vous ont menacé pendant plusieurs années avant de vous décider à quitter votre pays, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas capable de tenir à leur sujet un propos un tant soit peu plus consistant.

Relevons en outre qu'en ce qui concerne votre assertion selon laquelle « ils tuaient des gens », vous êtes incapable en définitive de nommer la moindre de leur victime (idem, p. 8). Enfin vous vous montrez excessivement imprécis quant à la date à laquelle ils seraient sortis de prison et celle à laquelle vous avez pris connaissance de cette information, éléments pourtant essentiels à l'évaluation de votre demande de protection internationale (idem, p. 12).

Troisièmement, vous avez étudié jusqu'en 2ème secondaire et vous avez commencé à travailler, comme « tourneur-fraiseur » à l'âge de 14 ans (idem, p. 4). Le fait d'avoir appris par la suite à utiliser différentes machines propres à l'usinage ne saurait nullement être considéré comme une « qualification » rare qui aurait justifié l'intérêt exceptionnel de djihadistes à votre égard (idem, p. 10). Le CGRA ne peut dès lors pas croire qu'ayant cessé de fréquenter la mosquée à l'âge de neuf ans (déjà dans le même quartier), ayant plus tard été surpris en train de boire, par ces mêmes extrémistes qui vous reprochaient d'avoir une petite copine, ceux-là vous aient fait à ce point confiance que pour vous confier la tâche délicate et stratégique que vous décrivez (idem, pp. 9-10).

Quatrièmement, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas dénoncé ces « moudjahidines » aux autorités, dès lors qu'ils vous menaçaient de mort dès les premiers contacts en 2006. Le CGRA ne peut en effet se rallier à votre explication selon laquelle vous auriez été torturé : « la raison est simple. Si je leur donne des informations sur les moudjahidines, ils vont considérer que je suis avec eux, d'office. » (idem, pp. 8-9). En sus, vous précisez une nouvelle fois, à l'occasion de votre seconde audition, que ces moudjahidines et le gouvernement n'étaient "pas des amis" (8/11/16, p. 3).

A l'appui de votre demande d'asile, figurent dans votre dossier une copie de la première page de votre passeport et les versions française et arabe de votre extrait de naissance. Ces documents constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans les paragraphes précédents. De même, votre CV est un indice de votre parcours professionnel et il ne saurait dès lors appuyer les propos que vous formulez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose

entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que j'ai pris une décision de refus dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre frère jumeau, [E.] Nabil ([...]).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du second requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Vous déclarez être originaire de El Ouardia, Tunis, République tunisienne. Vous dites avoir été soudeur de profession.

Vous avez introduit une demande d'asile le 17.08.2015 au centre fermé de Steenokkerzeel-Caricole à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Durant votre adolescence, vous vous êtes mis à fréquenter régulièrement la mosquée de votre quartier d'El Ouardia, Tunis.

Vous expliquez que des extrémistes musulmans qui fréquentaient la même mosquée auraient appris que vous étiez soudeur et l'un d'entre eux, [F. E. A.], une connaissance d'enfance de votre quartier, vous aurait proposé de rejoindre leur groupe dénommé Jamaat Ettawhad Wa Al Jihad et de mettre vos qualités de soudeur au profit de ce groupe.

Vous auriez accepté la proposition et vous auriez été emmené à la frontière algéro-tunisienne, à Tebessa, dans une villa appartenant à un certain [A. S.], personne dont vous dites ne pas connaître l'identité exacte.

Vous expliquez y être resté un mois et 20 jours et avoir préparé des coffres que vous fixiez sous des véhicules dans le but pour ce groupe d'y dissimuler des armes à destination de l'étranger. Vous auriez ensuite été ramené à Tunis par ces mêmes personnes.

A votre retour, des policiers, informés que vous fréquentiez [F. E. A.] et d'autres moudjahidines, vous auraient emmené au commissariat de police de El Gorjani, Tunis, et vous aurait interrogé sur ces moudjahidines. Pendant plus de deux ans, vous dites avoir convoqué et interrogé très régulièrement par la police tunisienne. Vous auriez été torturé à plusieurs reprises par ces mêmes policiers.

À la même époque, vous dites vous être vu refusé à 3 ou 4 reprises un passeport par les autorités policières tunisiennes.

En 2008, vous expliquez que votre frère jumeau [H. L.], né le [...] 1985, tourneur-fraiseur de profession, ayant travaillé pour ces mêmes moudjahidines et également menacé par ceux-ci, aurait quitté la Tunisie et se serait rendu en Italie.

Début 2009, vous auriez à votre tour quitté la Tunisie fuyant les interrogatoires et mauvais traitements de la police tunisiennes et craignant les menaces des moudjahidines vous accusant soit d'être un traître en donnant des informations aux policiers, soit d'avoir renoncé à travailler avec eux.

Vous auriez séjourné en Italie où vous avez été condamné à dix mois de prison avec sursis pour trafic de produits stupéfiants.

Entre fin 2009 et début 2010, vous vous seriez installé en France et vous seriez finalement arrivé en Belgique en mars 2010.

Le 7 avril 2011, vous avez été condamné à une peine définitive de quatre ans d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Bruxelles pour avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, des stupéfiants.

Le 17 juin 2015, vous êtes sorti de la prison de Lantin. Vous avez d'abord séjourné au centre fermé de Steenokkerzeel-Caricole où vous avez introduit une demande d'asile le 17 août 2015 auprès des autorités d'asile belges, puis vous avez été transféré au centre fermé de Vottem pour ensuite être transféré au centre fermé de Bruges où vous avez été auditionné une première fois par Officier de protection du CGRA.

Le 21 octobre 2015, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n° 160 356 du 19 janvier 2016, estimant qu'il y avait lieu de préciser plusieurs points de votre récit d'asile. A cette fin, vous avez été convoqué au CGRA en date du 8.11.2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : une copie de votre permis de conduire, de votre carte d'identité, un témoignage manuscrit personnel quant aux motifs de votre demande d'asile, une fiche de paie, une attestation scolaire, un extrait d'acte de naissance de votre frère, le diplôme de votre frère, un certificat médical belge, des articles Internet relatifs à la répression des moudjahidines par les autorités policières tunisiennes, un formulaire de l'ASBL Constats.

En Belgique, vous êtes accompagné de votre frère jumeau, [L. H.], né le[...] 1985 à Tunis, République tunisienne (SP: [...]), qui a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 10.12.2015.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu d'indiquer que vous avez choisi d'être auditionné en arabe et à ce titre, vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile le 17.08.2015, soit après plus de six années de séjour en Europe (vous déclarez être arrivé en Italie début 2009 - cf. p. 4 du rapport d'audition CGRA du 12.10.2015). Invité à vous expliquer quant à ce très important délai entre votre arrivée sur le territoire européen et l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, vous avancez principalement que vous n'aviez pas le temps et que vous n'étiez pas informé de la procédure d'asile (ibid. p.12).

Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Europe. Relevons au surplus que la justification reprise par votre avocat (Audition CGRA du 12.10.2015, p. 13) selon laquelle vous aviez peur d'être expulsé en Tunisie est surprenante dans la mesure où précisément une demande d'asile et l'obtention d'une protection internationale permet d'éviter un renvoi vers le pays d'origine - pierre angulaire du droit international des réfugiés.

Votre peu d'empressement à solliciter la protection des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ensuite, votre récit d'asile est à ce point jalonné d'imprécisions et d'incohérences qu'il ne peut être considéré comme crédible.

Tout d'abord, vous êtes incapable de préciser le nom de la mosquée - seule mosquée que vous auriez jamais fréquentée dans votre vie - et qui fut l'endroit où vous auriez rencontré ces islamistes. En effet, quand le nom de cette mosquée vous a été demandé, vous avez répondu dans un premier temps, en déclarant ne pas en être certain : "Et-Tawhid" (Audition CGRA du 8.11.2016, p 2) que vous situeriez "Naha 10364 Wardia 4" (Audition CGRA du 8.11.2016, p.2). Vous rappelez ensuite ne pas être sûr de ce nom (Audition CGRA du 8.11.2016, p. 2) mais que l'on pouvait lire sur la façade de cette mosquée : Ibnou Anass (Audition CGRA, p.7).

Il ressort donc que vous n'êtes pas capable d'affirmer avec certitude le nom de la mosquée que vous dites pourtant avoir fréquentée régulièrement pendant plusieurs années. Le fait que vous ne connaissiez pas cette information élémentaire entame la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, selon les informations objectives jointes au dossier (voir farde bleue), aucune mosquée de l'arrondissement de El Ouardia, Tunis, ne porte le nom de "Et-Tawhid", de "Ibnou Anass", ou d'un nom dérivé. La seule mosquée "Et-Tawhid" de Tunis se trouve dans le quartier de Ben Arous (voir farde bleue).

De nombreuses autres imprécisions et incohérences continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Vous auriez appris que Fayçal était un moudjahiddine après "un an à un an et demi" de fréquentation de cette mosquée (Audition CGRA du 8.11.2016, p.5), mais vous précisez plus loin que c'est seulement à l'âge de 22 ans que vous auriez appris qu'il était moudjahiddine (Idem, p.6) alors que vous dites avoir fréquenté pour la première fois cette mosquée à partir de l'âge de 15, 16 ou 17 ans. Confronté à cette incohérence, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne vous rendiez pas souvent à la mosquée, uniquement pour la prière du vendredi (Idem). Cette réponse entre en contradiction avec vos propos relevés selon lesquels vous fréquentez la mosquée à raison de 3 fois par jour (Audition CGRA du 12.10.2015, p.5).

Concernant l'arrestation menant au premier interrogatoire -fait pourtant important- que vous auriez subi en Tunisie, relevons tout d'abord que vous n'avez pas été capable de préciser la date de cette première arrestation. Lors de votre audition du 12.10.2015, vous expliquez que c'était en 2006 ou 2007, avant de dire : "plutôt 2007" (Audition CGRA du 12.10.2015, p. 7). Lors de la seconde audition au CGRA, vous précisez que vous aviez 20/21 ans (Audition CGRA du 8.11.2016, p.12), soit, étant donné que vous êtes né le 19.08.1985, en "2005/2006" (Audition CGRA du 8.11.2016, p. 12). Plus loin dans la même audition, vous dites à nouveau avoir été interrogé pour la première fois par la police "fin 2005, début 2006" (Audition CGRA du 8.11.2016, p.21). Dans cette même audition, vous dites avoir été interrogé la première fois "4 à 5 mois" après être revenu de Tebessa (Audition CGRA du 8.11.2016, p.21) mais vous ne pouvez préciser l'année de ce voyage à Tbessa : "2005, 2006 ou 2007" (Audition CGRA du 8.11.2016, p. 21).

Concernant les actes de torture dont vous auriez été victime, vous déposez en date du 16.10.2015 un certificat médical qui constate la présence de cicatrices sur votre corps. Or, ce document ne donne la moindre information pquant à l'origine de ces cicatrices, ne reprenant en effet que vos propres déclarations. Ce document n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Lors de votre recours au CCE, vous versez de nouveaux documents médicaux, cette fois émis par l'asbl « Constats », en l'occurrence une « demande d'expertise médicale » ainsi qu'un « formulaire de consentement éclairé », qui font état de « cicatrices visibles sur le corps du demandeur ». Ces documents ne peuvent nullement invalider les remarques préalablement émises dans cette décision. Certes ils mentionnent la présence de cicatrices sur votre corps mais n'en précisent nullement l'origine. Ces documents médicaux doivent s'analyser au regard de l'ensemble de votre dossier d'asile et déclarations -or vos déclarations ont été jugées peu/pas crédibles (cfr, supra).

À l'appui de votre demande d'asile, figure également dans votre dossier une lettre manuscrite personnelle qui ne constitue qu'une nouvelle version des faits et aucun élément de ce document ne permet de remettre en question la présente décision.

Les copies de votre permis de conduire et de votre carte d'identité, de même que le laissez-passer de la République tunisienne, ne permettent que de confirmer votre identité et nationalité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

De même, votre bulletin de paie et votre attestation de réussite scolaire documentent vos activités professionnelles et votre scolarité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans les paragraphes précédents.

La même remarque s'applique aux documents concernant votre frère et déposé à l'appui de votre demande d'asile.

Les articles de presse issus d'internet que vous déposez également relatent une situation sécuritaire générale et quand bien même l'un de ces articles a trait au commissariat de "El Gorjani", la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur votre pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce étant donné les incohérences, imprécisions et contradictions relevées dans votre récit empêchant le CGRA de le considérer comme crédible.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris une décision de refus dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre frère jumeau, [E. N.] (SP : [...]).

Force est de conclure qu'étant donné ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et le second requérant sont des frères. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et le second requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Les requérants annexent à leurs requêtes des nouveaux éléments.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. En ce qui concerne le premier requérant, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée, selon lesquels il serait peu crédible que des djihadistes s'intéressent à une personne ayant la formation de *« tourneur-fraiseur »* et que le premier requérant ne les ait pas dénoncés aux autorités, sont superflus. Il observe en effet que les autres motifs du premier acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Quant au second requérant, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le second requérant ne démontre pas davantage qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été en lien avec un groupe de moudjahiddines et auraient rencontré des problèmes en raison dudit lien.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. L'examen conjoint des demandes d'asile des requérants ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En ce qui concerne la demande du second requérant, le Commissaire général a bien, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pris en considération l'arrêt n° 160 356 du 19 janvier 2016.

4.6.2. La circonstance que le Conseil ait formulé, dans l'arrêt 160 356 du 19 janvier 2016, des critiques concernant une audition menée par un agent de la partie défenderesse et qu'une décision de refus ait été prise ensuite de cette audition ne permet pas de conclure qu'en l'affaire n° 198 356, cet agent serait partial ou n'aurait pas instruit adéquatement la demande du premier requérant. En ce qui concerne la critique liée au contenu des rapports d'audition, le Conseil est d'avis que les affirmations ou les notes du conseil des requérants n'ont qu'une force probante très limitée dès lors que leur auteur est une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de ses clients, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. En ce qui concerne le second requérant, le Conseil constate de surcroît que les notes d'audition du conseil du requérant ne sont pas annexées à la requête, l'annexe n° 7 étant absente et que la partie requérante n'établit nullement que ses notes seraient « *une transcription de l'enregistrement audio de l'audition* ». Si le Conseil observe que les auditions du premier requérant semblent s'être déroulées dans un climat de tension regrettable – sans qu'il soit permis pour autant d'affirmer que cela résulterait exclusivement de l'attitude de l'agent interrogateur –, il n'estime pas que la façon dont a été interrogé le premier requérant permettrait de justifier les incohérences de son récit ou l'aurait empêché d'exposer adéquatement les éléments sur lesquels repose sa demande de protection internationale.

4.6.3. Pour des raisons évidentes d'organisation, le Commissaire général n'est aucunement tenu de modifier le planning d'une audition au seul motif que le conseil du requérant serait également l'avocat d'un autre demandeur d'asile entendu au même moment par la partie défenderesse. En outre, la critique formulée par la partie requérante semble être, en l'espèce, purement formelle : alors qu'elle justifie cette demande de modification par son souhait d'assister ses deux clients lors de leurs auditions respectives, le *dominus litis* n'était présent à aucune des deux auditions du 8 novembre 2016 et s'y est fait représenter par les confrères de son choix. Enfin, Le Conseil considère qu'en l'occurrence, le fait que les auditions des requérants ont eu lieu au même moment n'a eu aucune incidence sur la qualité de l'instruction et la possibilité pour les requérants de présenter adéquatement les éléments qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

4.6.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la tardiveté de la demande d'asile du premier requérant et le fait qu'il n'ait pas mentionné lors de sa demande d'asile au Grand Duché de Luxembourg les problèmes qu'il invoque maintenant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique constituent, en l'espèce, l'indice de l'absence dans son chef d'une crainte de persécutions et d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des explications totalement fantaisistes avancées en termes de requête selon lesquelles « *la partie requérante a introduit une demande d'asile "sociale", au Luxembourg, uniquement en vue d'obtenir des papiers et de travailler, c'est-à-dire pensant qu'il s'agissait d'une demande de régularisation ; [...] il n'a appris ce qu'était une demande d'asile qu'après avoir été assisté par son conseil, rencontré par le requérant et son frère dans le cadre de la procédure pénale et qui, par chance, est familier avec cette matière spécifique et qui a donc pu lui expliquer les conditions et les buts de cette procédure ; [...] il espérait pouvoir revenir en Tunisie à moyen terme après son départ, puisque les agresseurs avaient été condamnés en prison mais que la montée en puissance du jihadisme, les menaces qui ont été réitérées au père du requérant par les moudjahidines, la libération anticipée de ceux-ci et leur expansion en Irak l'ont conduit à introduire une demande d'asile* ». Même si « *les allers-retours de la partie requérante ne sont pas frontalement remis en cause par la partie adverse ou jugés incohérents, non plausibles* », le Commissaire général reproche légitimement au premier requérant de ne pas avoir présenté l'entièreté de son passeport. Cet élément ne peut aucunement être qualifié de « *périphérique* », il est peu crédible que la consignation au greffe de la prison de Lantin constitue un réel obstacle à la production de ce document, en original ou en copie, et il n'appartient évidemment pas à la partie défenderesse d'entreprendre des démarches auprès de cet établissement pénitentiaire pour obtenir ce document. Enfin, Le Conseil constate également l'indigence des dépositions du premier requérant, afférentes à ses prétendus agents de persécutions et à leurs victimes alléguées, et il n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles y relatives avancées en termes de requêtes.

4.6.5. Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la tardiveté de la demande d'asile du second requérant constitue, en l'espèce, l'indice de l'absence dans son chef d'une crainte de persécutions et d'un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête selon lesquelles cette tardiveté serait notamment liée « *aux nombreuses détentions du requérant, qui le rendent particulièrement vulnérable et désinformé, et de la peur compréhensible que le requérant peut éprouver face aux autorités régulières d'un Etat. L'accès à l'information juridique spécifique en matière de séjour est notoirement et manifestement appauvrie dans le milieu carcéral* ». Les critiques formulées à l'égard de la première audition du second requérant ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.6.6. A l'instar du Commissaire général, le Conseil estime totalement invraisemblable que le second requérant n'ait pas pu communiquer le nom de la mosquée qu'il prétendait fréquenter. Ainsi, lors de sa première audition, il affirme en avoir oublié le nom et, lorsqu'il est entendu une seconde fois par la partie

défenderesse, il ne se révèle pas davantage capable d'indiquer le nom de ce lieu de culte. Dès lors que le second requérant déclarait que la façade de cette mosquée portait l'inscription « *Ibnou Anass* », le Conseil considère que le fait qu'il y a une mosquée « *El Imam Malek Ibn Anas* » à El Ouardia IV ne constitue nullement l'indice de ce que le second requérant ait pu communiquer le nom de ce lieu de culte. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne l'allégation selon laquelle « *El Tawhid* » pourrait être le « *urnom* » de cette mosquée ou encore la circonstance que la mosquée « *El Tawhid* » est située à six kilomètres du centre de El Ouardia. Les documents y relatifs qui sont annexés à la requête du second requérant ne sont donc pas de nature à énerver la seconde décision querellée. Par ailleurs, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement cette question et il considère peu pertinentes les critiques formulées à cet égard en termes de requête. Enfin, le Conseil observe qu'il est reproché au second requérant d'ignorer le nom de cette mosquée et non l'absence de précision quant à l'endroit où elle trouve.

4.6.7. Le Conseil observe également, avec la partie défenderesse, que le second requérant se contredit lourdement lorsqu'il indique la fréquence à laquelle il aurait fréquenté cette mosquée et le moment où il aurait appris que F. était un moudjahiddine. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucune explication qui permettrait de justifier de telles incohérences : elle procède à une interprétation totalement subjective des propos du second requérant pour tenter de concilier ses deux versions contradictoires et elle critique de façon peu convaincante le contenu des rapports d'audition réalisés par la partie défenderesse.

4.6.8. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le second requérant. Par contre, même s'ils portent des appréciations telles que « *Très hautement compatible* », « *hautement compatible* » ou « *compatible* », ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants.

4.6.9. En ce qui concerne la documentation sur le commissariat El Gorjani, le « *COI Focus du 25 janvier 2016 relatif à la situation sécuritaire en Tunisie* », l'offre d'emploi pour un « *tourneur-fraiseur* » dans le domaine de l'armement et le document « *L'ascension dramatique de Daesh en Tunisie* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce. Ces documents, qui ne concernent pas les requérants personnellement, ne sont pas davantage susceptibles d'établir les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

4.6.10. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE